

Décision relative à une modification de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la réponse aux demandes post-autorisation de la matière fertilisante (produit simple) **KORI FEUILLE***

de la société **OVINALP FERTILISATION**

enregistrée sous le **n°2018-3917**

Vu les éléments transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses en date du 17 juin 2019,

Considérant la nécessité de modifier la teneur garantie pour deux des paramètres déclarables,

Considérant la nécessité d'ajouter une condition de stockage de la matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est modifiée** en France selon les conditions précisées dans la présente décision et ses annexes conformément à l'article L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

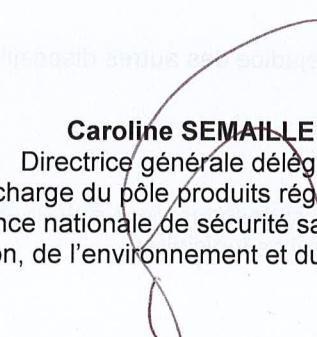
Noms du produit	KORI FEUILLE IMIS
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	OVINALP FERTILISATION LIEU DIT LA TOUR DU PUY 05300 RIBIERS France
Classe - Type	Matière fertilisante – engrais foliaire apportant du fer, du manganèse et contenant un complexe d'acides aminés
Etat physique	Poudre
Numéro d'intrant	898-2014.01
Numéro d'AMM	1140009

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

07 AVR. 2021


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Le tableau :

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Fer (Fe) total	4,6 %
Manganèse (Mn) total	1,6 %
Matière sèche	85 %
pH	4,5

est remplacé par le tableau suivant :

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Fer (Fe) total	4,6 %
Manganèse (Mn) total	1,6 %
Matière sèche	93 %
pH	5

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Les phrases :

- « - Ne pas stocker le produit plus de 30 mois.
- Stocker le produit à température ambiante. »

sont ajoutées.